



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Treizième session
(4-15 septembre 2017)**

**Quatorzième session
(22 mai-1^{er} juin 2018)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 56 (A/73/56)



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 56

Rapport du Comité des disparitions forcées

Treizième session
(4-15 septembre 2017)

Quatorzième session
(22 mai-1^{er} juin 2018)



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	2
D. Décisions du Comité	2
E. Adoption du rapport annuel	4
II. Méthodes de travail	5
III. Relations avec les parties prenantes	6
A. Réunion avec les États Membres	6
B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	6
C. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme	7
D. Réunions avec les organisations non gouvernementales et la société civile	8
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention	9
V. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales	10
VI. Adoption des listes de points	11
VII. Échanges avec les États parties	12
VIII. Représailles	13
IX. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention	14
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité	14
B. Suite donnée aux actions en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la douzième session (au 1 ^{er} juin 2018)	14
C. Actions en urgence suspendues, clôturées ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes bénéficiant de mesures provisoires	20
D. Mesures prises comme suite aux décisions adoptées en séance plénière à la treizième session et questions soumises au Comité en séance plénière à sa quatorzième session	20
X. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	22
XI. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	23
Annexes	
I. Composition du Comité et durée du mandat de ses membres au 1 ^{er} juin 2018	24
II. Liste des documents dont le Comité était saisi à ses treizième et quatorzième sessions	25

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 1^{er} juin 2018, date de clôture de la quatorzième session du Comité des disparitions forcées, 58 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 97 États en étaient signataires. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006 et ouverte à la signature et à la ratification le 6 février 2007. Conformément au paragraphe 1 de son article 39, elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves formulées sont disponibles à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&lang=fr.

B. Séances et sessions

3. Le Comité a tenu sa treizième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 15 septembre 2017. Il s'est réuni 20 fois en séance plénière et a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/13/1) à sa 218^e séance. La session a été ouverte par la Directrice de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Dans sa déclaration liminaire, la Directrice a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et les a remerciés de jouer un rôle de chef de file dans la lutte contre la disparition forcée et involontaire, qui constitue une violation des droits de l'homme des plus flagrantes. Elle s'est dite satisfaite des travaux menés jusqu'alors par le Comité et des résultats qu'il avait obtenus. Grâce à l'action du Comité, des centaines de familles de victimes avaient reçu une assistance, certaines personnes avaient été localisées ou identifiées et de nombreux États parties avaient érigé la disparition forcée en infraction dans leur législation nationale ou envisageaient de le faire. Des disparitions forcées continuaient d'être commises partout dans le monde, comme en attestaient les quelque 500 demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité depuis sa création. Certes, il était impossible de savoir combien de victimes de disparition forcée ou de détention en secret avaient retrouvé la liberté grâce à la mise en œuvre de la Convention, mais il était évident que cet instrument avait un réel effet préventif. De même, la Directrice a souligné qu'il importait d'inciter un grand nombre d'États à ratifier la Convention, ajoutant que la campagne de ratification lancée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de doubler le nombre d'États parties en cinq ans avait permis de progresser dans la réalisation de cet objectif. Elle a évoqué les travaux menés par le Haut-Commissaire et le personnel du HCDH au cours de l'année précédente, saluant en particulier les activités du Haut-Commissariat au Mexique, au Honduras et à Sri Lanka. Au Mexique, le HCDH avait fourni des conseils concernant l'adoption d'un droit commun conforme aux normes en matière de droits de l'homme et avait continué d'appuyer les travaux de la Police fédérale et de la Commission fédérale d'aide aux victimes. Parallèlement, au Honduras, il avait apporté une assistance technique au Gouvernement en lien avec l'examen du rapport de l'État partie au Comité. La Directrice a conclu en soulignant l'importance des normes juridiques et des recommandations des organes conventionnels pour combattre efficacement la disparition forcée au niveau national.

5. Le Comité a tenu sa quatorzième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 mai au 1^{er} juin 2018. Il s'est réuni 18 fois en séance plénière et a adopté l'ordre du jour provisoire de la session (CED/C/14/1) à sa 238^e séance. La session a été ouverte par le

Directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

6. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur s'est dit satisfait des travaux que le Comité avait menés jusqu'alors et des résultats qu'il avait obtenus. Il a mis en relief les principaux événements liés à la Convention et au Comité, en particulier la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

7. Le Directeur a pris note de la ratification récente de la Convention par le Bénin et des efforts déployés par l'Assemblée générale et le HCDH pour continuer d'offrir un appui et une assistance aux États en vue de parvenir à l'adhésion universelle. Il a fait brièvement référence à la résolution de l'Assemblée générale relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 72/183), adoptée en décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment dite profondément préoccupée par le nombre croissant de disparitions forcées et a salué les travaux du Comité et sa coopération avec le Groupe de travail.

8. En outre, le Directeur a mentionné les travaux accomplis par le Haut-Commissaire et le personnel du HCDH au cours de l'année précédente en matière de justice transitionnelle, en particulier en Colombie, dans l'État plurinational de Bolivie et en Gambie, ainsi qu'au Kosovo¹. Il a renvoyé à l'étude conjointe sur la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire (A/HRC/37/65) réalisée par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Il a également appelé l'attention sur les événements récemment survenus aux niveaux régional et national dans les contextes européen et interaméricain.

9. Pour conclure, le Directeur a parlé des contraintes budgétaires auxquelles le HCDH et les organes conventionnels se heurtaient du fait de l'application d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et s'est dit déterminé à remédier à cette situation et à continuer d'appuyer les travaux du Comité.

C. Composition du Comité et participation

10. La liste des membres actuels du Comité, avec mention de la durée de leur mandat, figure à l'annexe I.

11. À sa treizième session, le Comité a élu Suela Janina Présidente du Comité.

12. Tous les membres ont assisté aux treizième et quatorzième sessions du Comité. La Présidente a participé à la trentième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'est tenue du 29 mai au 1^{er} juin 2018.

D. Décisions du Comité

13. À sa treizième session, le Comité a notamment décidé :

a) D'élire par consensus, en tenant dûment compte du principe de représentation géographique équitable, les membres du Bureau ci-après :

- Présidente : M^{me} Janina (Albanie) ;
- Vice-Présidents : Rainer Huhle (Allemagne), Mohammed Ayat (Maroc), Maria Clara Galvis Patiño (Colombie) ;
- Rapporteur : Koji Teraya (Japon).

¹ Toute référence au Kosovo figurant dans le présent rapport doit être entendue dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

b) De nommer certains de ses membres rapporteurs pour les actions en urgence, rapporteur sur la question de l'intimidation et des représailles, rapporteurs pour les communications et le suivi des observations et rapporteurs chargés du rapport sur le suivi des observations finales ;

c) De désigner les rapporteurs de pays qui établiront les projets de liste de points concernant les rapports du Japon, du Pérou et du Portugal, et dirigeront les dialogues constructifs avec les États parties ;

d) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par le Gabon et la Lituanie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

e) D'adopter les listes de points concernant l'Albanie, l'Autriche et le Honduras ;

f) D'adopter les rapports de suivi du Burkina Faso, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Monténégro et de la Tunisie ;

g) D'examiner en l'absence de rapport la situation des États parties dont le rapport était attendu depuis plus de cinq ans et d'envoyer un rappel à tous les États qui n'ont pas soumis leur rapport dans les délais prescrits ;

h) De réitérer la demande de visite adressée au Mexique en vertu de l'article 33 de la Convention par note verbale ;

i) De continuer d'étudier la question de l'obligation, au titre de la Convention, de rechercher et de localiser les personnes disparues ;

j) D'approuver les recommandations visant à actualiser le document relatif à ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme (CED/C/6) adoptées récemment à la vingt-neuvième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'examiner les documents actuels pour les adapter à ces recommandations ;

k) D'adopter le rapport informel sur les travaux de sa treizième session ;

l) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session (voir annexe II).

14. À sa quatorzième session, le Comité a notamment décidé :

a) D'adopter les observations finales concernant les rapports soumis par l'Albanie, l'Autriche et le Honduras en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

b) D'adopter les listes de points concernant le Japon et le Portugal ;

c) De désigner les rapporteurs de pays pour les rapports du Chili, de l'Italie et du Pérou ;

d) De réaffirmer sa décision d'examiner en l'absence de rapport la situation des États parties dont le rapport était attendu depuis plus de cinq ans (Brésil, État plurinational de Bolivie, Mali et Nigéria) ;

e) De modifier ses méthodes de travail pour tenir compte des principaux éléments de sa procédure d'évaluation des renseignements complémentaires communiqués par les États parties en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ;

f) D'inviter le Mexique à participer à un dialogue au titre du suivi concernant la mise en œuvre des observations finales, les événements qui se sont produits après le 11 février 2015 et les faits survenus dans l'État partie qui ont été signalés dans les demandes d'action en urgence. Conformément à sa décision relative à la traduction des projets de document (voir A/71/56, par. 19), le Comité a décidé que les observations formulées dans le cadre de la procédure de suivi au titre du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention seraient traduites dans ses langues de travail pour examen et adoption en séance plénière ;

g) De créer un groupe de travail chargé de continuer d'étudier la question de l'obligation, au titre de la Convention, de rechercher et de localiser les personnes disparues, et de rédiger des lignes directrices à ce sujet. Conformément à sa décision relative à la traduction des projets de document, le Comité a décidé qu'un projet de lignes directrices serait établi dans ses langues de travail pour qu'il l'examine à sa quinzième session en vue d'en discuter et de l'adopter en séance plénière ;

h) D'entreprendre les travaux préparatoires à une étude analytique de la procédure d'action en urgence ;

i) D'adopter une déclaration sur le projet d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité préparé par la Commission du droit international ;

j) De faire sienne la déclaration conjointe des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;

k) D'adopter le rapport informel sur les travaux de sa quatorzième session ;

l) D'adopter le rapport annuel qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session ;

m) D'adopter la liste des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session ;

n) De réitérer ses demandes visant à étendre effectivement à cinq semaines le temps de réunion dont il dispose ;

o) De demander à nouveau à toutes les parties prenantes compétentes de promouvoir la ratification de la Convention, y compris dans le cadre de la campagne lancée par le Haut-Commissaire en 2017 en vue de doubler le nombre de ratifications sur une période de cinq ans.

E. Adoption du rapport annuel

15. À la fin de sa quatorzième session, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, le Comité a adopté son septième rapport à l'Assemblée générale, qui porte sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions.

Chapitre II

Méthodes de travail

16. Au cours de ses treizième et quatorzième sessions, le Comité a utilisé l'anglais, le français et l'espagnol comme langues de travail et l'arabe selon que de besoin.

17. À sa treizième session, le Comité a examiné les questions suivantes :

- a) Méthodes de travail relatives aux articles 29 à 34 de la Convention ;
- b) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
- c) Questions diverses.

18. À sa quatorzième session, le Comité a examiné les questions suivantes :

- a) Méthodes de travail relatives aux articles 29 à 34 de la Convention ;
- b) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
- c) Tenue d'un dialogue au titre du suivi sur les renseignements complémentaires soumis par le Mexique au titre du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ;
- d) Ressources allouées au Comité ;
- e) Questions diverses.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Réunion avec les États Membres

19. Le 13 septembre 2017, le Comité a tenu une réunion publique avec les États Membres. Huit États y ont participé, à savoir l'Argentine, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Iraq, le Japon, la Libye et la Mongolie. Les représentants de l'Argentine, de l'Iraq, du Japon et de la France ont pris la parole et réaffirmé l'attachement de leur pays aux travaux du Comité et à l'objectif de doubler le nombre de ratifications de la Convention au cours des cinq années à venir. L'Argentine a remercié le Comité des travaux qu'il continuait de mener dans le pays et a souligné qu'elle restait disposée à coopérer avec lui. Le Japon a mis en relief les efforts constants qu'il déployait pour que le nombre d'États parties à la Convention augmente, en particulier en Asie, et a lancé une discussion sur la meilleure manière de promouvoir la ratification à l'avenir. La France a souligné que les travaux du Comité et ceux du Groupe de travail étaient complémentaires et a encouragé le Groupe de travail à continuer d'examiner la question des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Le Comité a remercié les États de leur soutien indéfectible et les a encouragés à reconnaître sa compétence au titre de l'article 31 de la Convention.

20. Le 29 mai 2018, le Comité a tenu une réunion publique avec les États Membres, à laquelle ont participé les 22 États suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Costa Rica, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Japon, Lituanie, Maldives, Maroc, Mexique, Niger, Ouganda, Slovénie, Sri Lanka et Uruguay. Les représentants de l'Argentine, de la France, du Japon, du Mexique et du Maroc ont pris la parole et réaffirmé l'attachement de leur pays aux travaux du Comité et à l'objectif de doubler le nombre de ratifications de la Convention au cours des cinq années à venir. L'Argentine a remercié le Comité des travaux qu'il continuait de mener et a annoncé qu'il avait relancé sa stratégie de ratification. Le Japon a mis en relief les efforts constants qu'il déployait pour que le nombre d'États parties à la Convention augmente, en particulier en Asie, et a lancé une discussion sur les principaux obstacles qui dissuadaient les États non membres de ratifier la Convention. La France, dans le cadre de ses efforts visant à faire mieux connaître la Convention, a soumis une déclaration interrégionale à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme. Le Maroc a proposé de mettre au point une stratégie pour faire mieux connaître la Convention. Enfin, le Mexique a indiqué qu'il avait adopté une nouvelle loi sur les disparitions forcées comme suite aux observations finales du Comité et qu'il était disposé à poursuivre le dialogue avec celui-ci.

B. Réunion avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

21. Le 12 septembre 2017, le Comité a tenu sa sixième réunion annuelle avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. La Présidente du Comité a remercié le Groupe de travail pour son soutien important durant la première conférence des États parties à la Convention, dont les participants avaient confirmé que le Comité était l'organe de contrôle de la Convention. Elle a présenté les nouveaux membres du Comité et fourni des informations sur la composition du Bureau. Elle a donné des renseignements sur les activités récentes du Comité et sur sa décision d'examiner en l'absence de rapport la situation des États dont le rapport était attendu depuis plus de cinq ans. Elle a également informé le Groupe de travail des dates des sessions du Comité en 2018 et a dit espérer qu'une solution soit trouvée pour organiser des réunions conjointes des deux mécanismes. La Présidente du Groupe de travail a indiqué que le nombre de cas de disparition forcée ne diminuait pas, voire augmentait, en particulier s'agissant de disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques. Elle a également fait remarquer que le nombre de demandes d'action en urgence pour des cas de disparition forcée de courte durée avait augmenté. Elle

a invité le Comité à consulter le rapport annuel du Groupe de travail pour de plus amples informations sur les activités menées pendant l'année. Le Groupe de travail et le Comité ont ensuite discuté des mesures prises par ce dernier pour encourager les États à ratifier la Convention, en particulier dans le cadre de visites de pays, et le Groupe de travail a affirmé que la question de la ratification avait été systématiquement intégrée dans tous les aspects de ses activités. Le Comité a souligné qu'il avait décidé de ne pas s'occuper des demandes d'action en urgence qui étaient déjà traitées par le Groupe de travail. Le Groupe de travail a indiqué qu'il examinait la question des demandes d'action en urgence soumises aux deux mécanismes et la Présidente du Comité a noté que la question du recoupement des activités serait de nouveau abordée à la prochaine réunion des deux mécanismes. Le Comité et le Groupe de travail ont tous les deux exprimé leur ferme volonté de continuer de travailler ensemble de façon complémentaire, plus précisément de publier des déclarations conjointes autant que possible, d'échanger des informations et de se réunir régulièrement.

C. Réunion avec les institutions nationales des droits de l'homme

22. Le 13 septembre 2017, le Comité a tenu une réunion publique avec l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. La représentante de l'Alliance à Genève a souligné combien il importait que le Comité et les institutions nationales des droits de l'homme travaillent en étroite collaboration et a appelé l'attention sur leurs priorités communes, qui étaient de promouvoir la ratification de la Convention dans toutes les régions et d'encourager les États parties à honorer leur obligation de présenter des rapports en application du paragraphe 1 de l'article 29. Elle a évoqué les diverses activités menées par l'Alliance à cet égard, notamment l'organisation, à l'intention du personnel des institutions nationales de toutes les régions, d'une formation annuelle consacrée aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et la mise en œuvre d'une procédure d'accréditation conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a également mentionné la conférence annuelle de l'Alliance, qui était consacrée à la contribution des institutions nationales à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans des situations de violence et de conflit. En outre, la représentante de l'Alliance a mis en relief le rôle que les institutions nationales jouaient en promouvant la réalisation des droits de l'homme par l'intermédiaire des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16. Elle a conclu en réaffirmant l'attachement de l'Alliance et de ses membres aux travaux du Comité et des autres organes conventionnels, aux niveaux tant national qu'international. Les membres du Comité ont rappelé qu'ils étaient convaincus que les institutions nationales jouaient un rôle inestimable dans les travaux du Comité comme dans le système international de défense des droits de l'homme.

23. Le 29 mai 2018, le Comité a tenu une autre réunion publique avec l'Alliance globale. La représentante de l'Alliance à Genève a souligné combien il importait que le Comité et les institutions nationales travaillent en étroite collaboration et a appelé l'attention sur leurs priorités communes, qui étaient de promouvoir la ratification de la Convention dans toutes les régions et d'encourager les États parties à honorer leur obligation de présenter des rapports en application du paragraphe 1 de l'article 29. Elle a mis en avant les diverses activités menées par l'Alliance à cet égard, notamment la procédure d'accréditation mise en œuvre conformément aux Principes de Paris et les observations générales relatives à l'application de ces principes. De plus, elle a évoqué la conférence annuelle de l'Alliance de 2018, qui serait consacrée au rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'extension de l'espace civique et la promotion des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes. Elle a conclu en réaffirmant l'attachement de l'Alliance et de ses membres aux travaux du Comité et des autres organes conventionnels, aux niveaux tant national qu'international. Les membres du Comité ont rappelé qu'ils étaient convaincus que les institutions nationales jouaient un rôle inestimable dans les travaux du Comité comme dans le système international de défense des droits de l'homme.

D. Réunions avec les organisations non gouvernementales et la société civile

24. Le 13 septembre 2017, le Comité a tenu une réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Association of World Citizens, World Sindhi Congress, Genève pour les droits de l'homme, Commission internationale de juristes et Asian Legal Resource Centre. Les principaux points abordés pendant les discussions étaient la nécessité d'augmenter le nombre de ratifications de la Convention, les difficultés rencontrées pour ce qui est de lutter contre la disparition forcée dans les États non parties à la Convention et l'obligation, au titre de la Convention, de rechercher et de localiser les personnes disparues. Le représentant de Genève pour les droits de l'homme a indiqué que l'organisation appuyait les travaux du Comité visant à augmenter rapidement le nombre de ratifications de la Convention et a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place un véritable réseau d'organisations non gouvernementales s'intéressant expressément à la question de la disparition forcée. Le représentant de la Commission internationale de juristes a encouragé le Comité à continuer d'étoffer les dispositions de fond de la Convention et d'établir des normes claires par l'intermédiaire de ses observations finales. Le Comité a réaffirmé qu'il était déterminé à mettre à l'honneur les travaux des organisations non gouvernementales et de la société civile pour autant que le cadre légal de la Convention le permette.

25. Le 29 mai 2018, le Comité a de nouveau tenu une réunion publique avec des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile. Un représentant de la Fondation Alkarama a pris la parole pour évoquer la situation dans laquelle de nombreuses victimes de disparition forcée et leurs proches se trouvaient pendant le conflit armé en Iraq. Il a appelé l'attention, en particulier, sur l'attitude passive du Gouvernement iraquien s'agissant de rechercher et de localiser les personnes disparues et sur l'insuffisance des informations données aux familles de ces personnes. Le représentant de la Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus a présenté la situation dans plusieurs pays d'Amérique latine, dont l'État plurinational de Bolivie. Le représentant de Genève pour les droits de l'homme a mis en lumière les principaux obstacles à la ratification universelle de la Convention et a formulé des observations concernant le rapport sur l'examen des organes conventionnels de 2020 préparé par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Le Comité a réaffirmé qu'il était déterminé à mettre à l'honneur les travaux des organisations non gouvernementales et de la société civile pour autant que le cadre légal de la Convention le permette.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 de la Convention

26. À sa treizième session, le Comité a examiné les rapports de la Lituanie (CED/C/LTU/1) et du Gabon (CED/C/GAB/1), et a adopté des observations finales concernant ces rapports (CED/C/LTU/CO/1 et CED/C/GAB/CO/1, respectivement).

27. À sa quatorzième session, le Comité a examiné les rapports de l'Albanie (CED/C/ALB/1), de l'Autriche (CED/C/AUT/1), et du Honduras (CED/C/HND/1) et a adopté des observations finales concernant ces rapports (CED/C/ALB/CO/1, CED/C/AUT/CO/1 et CED/C/HND/CO/1, respectivement).

Chapitre V

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

28. À sa treizième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des observations finales (CED/C/13/4), dans lequel il présentait les renseignements qu'il avait reçus, entre ses onzième et treizième sessions, sur la mise en œuvre des observations finales concernant le Burkina Faso (CED/C/BFA/CO/1/Add.1), l'Iraq (CED/C/IRQ/CO/1/Add.1), le Kazakhstan (CED/C/KAZ/CO/1/Add.1), le Monténégro (CED/MNE/CO/1/Add.1) et la Tunisie (CED/C/TUN/CO/1/Add.1), ainsi que les évaluations et les décisions qu'il avait adoptées à sa treizième session.

Chapitre VI

Adoption des listes de points

29. À sa treizième session, le Comité a adopté les listes de points concernant l'Albanie ([CED/C/ALB/Q/1](#)), l'Autriche ([CED/C/AUT/Q/1](#)) et le Honduras ([CED/C/HND/Q/1](#)).

30. À sa quatorzième session, le Comité a adopté les listes de points concernant le Japon ([CED/C/JPN/Q/1](#)) et le Portugal ([CED/C/PRT/Q/1](#)).

Chapitre VII

Échanges avec les États parties

31. À sa treizième session, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre de rapports d'États parties qui étaient en retard et a rappelé aux États qu'ils étaient tenus de soumettre un rapport dans un délai de deux ans à compter de la ratification, conformément à l'article 29 de la Convention. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les rapports du Brésil, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie, du Mali et du Nigéria n'avaient pas encore été soumis, alors même que les États parties en question avaient été parmi les premiers à ratifier la Convention. Il a noté que les rapports du Cambodge, du Costa Rica, du Lesotho, de la Mauritanie, du Maroc, du Panama, du Samoa, du Togo et de la Zambie étaient très en retard. Il a rappelé que son bon fonctionnement dépendait de la soumission des rapports en temps voulu et a exhorté les États parties à s'acquitter de l'obligation juridique qui leur incombait de soumettre leur rapport dans les délais fixés.

32. À sa quatorzième session, le Comité a remercié les États parties qui avaient soumis leur rapport dans les délais impartis et a encouragé les autres à suivre leur exemple. Il s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre de rapports d'États parties qui étaient en retard et a rappelé aux États qu'ils étaient tenus de soumettre un rapport dans un délai de deux ans à compter de la ratification, conformément à l'article 29 de la Convention. Il s'est aussi déclaré préoccupé par le fait que les rapports du Brésil, du Chili, de l'État plurinational de Bolivie, du Mali et du Nigéria n'avaient pas encore été soumis, alors même que les États parties en question avaient été parmi les premiers à ratifier la Convention. Il a en outre noté que les rapports du Belize, du Cambodge, du Costa Rica, de la Grèce, du Lesotho, de Malte, du Maroc, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Niger, du Panama, du Samoa, du Togo, de l'Ukraine et de la Zambie étaient très en retard. Il a rappelé que son bon fonctionnement dépendait de la soumission des rapports en temps voulu et a exhorté les États parties à s'acquitter de l'obligation légale qui leur incombait de soumettre leurs rapports dans les délais fixés. Le 26 janvier 2018, des rappels ont été adressés au Belize, au Cambodge, au Costa Rica, à la Grèce, au Lesotho, à Malte, au Maroc, à la Mauritanie, à la Mongolie, au Niger, au Panama, au Samoa, au Togo et à la Zambie.

33. Le Comité a réaffirmé sa décision d'examiner en l'absence de rapport la situation des États parties dont le rapport était attendu depuis plus de cinq ans. À cet effet, le 1^{er} février 2018, le Comité a adressé au Brésil, à l'État plurinational de Bolivie, au Mali et au Nigéria, une note verbale par laquelle il leur faisait savoir que, si leur rapport ne lui parvenait pas avant le 23 octobre 2018, il examinerait leur situation en l'absence de rapport.

Chapitre VIII

Représailles

34. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de la période considérée, il n'avait reçu aucune allégation de la part de particuliers concernant des actes d'intimidation ou de représailles contre des personnes coopérant ou cherchant à coopérer avec le Comité.

Chapitre IX

Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité

35. Entre 2012 et le 1^{er} juin 2018, le Comité a reçu 574 demandes d'action en urgence, dont 125 au cours de la période considérée. Sur les 574 demandes, 495 ont été enregistrées. Leur répartition, par année et par pays, est présentée ci-après.

Tableau 1
Actions en urgence enregistrées, par année et par pays

Année	Argentine	Arménie	Bésil	Cambodge	Colombie	Honduras	Iraq	Kazakhstan	Mexique	Maroc	Mauritanie	Sri Lanka	Total
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	5
2013	-	-	-	-	1	-	-	-	6 ^a	-	-	-	7
2014	-	-	1	1	1	-	5	-	43	-	-	-	51
2015	-	-	-	-	3	-	43	-	165	-	-	-	211
2016	-	-	-	-	4	-	22	-	58	1	-	-	85
2017	2	1	-	-	3	-	43	2	31	2	1	1	86
2018 ^b	-	-	-	-	6	14	10	-	20	-	-	-	50
Total	2	1	1	1	18	14	123	2	328	3	1	1	495

^a L'action en urgence n° 9/2013 concerne deux personnes. Elle est donc comptabilisée deux fois.

^b Au 1^{er} juin 2018.

B. Suite donnée aux actions en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la douzième session (au 1^{er} juin 2018)

1. Relation avec les États parties

36. Le Comité se tient en relation avec les États parties par l'intermédiaire de leur mission permanente. Il juge nécessaire d'établir des contacts plus directs avec les autorités chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition, de manière à leur faire part directement de ses préoccupations et recommandations chaque fois qu'il convient, ce qui donnerait plus de poids aux recommandations qu'il formule au sujet des demandes d'action en urgence.

37. La majorité des actions en urgence enregistrées sont encore liées à des événements qui se sont produits au Mexique et en Iraq. Dans le cas du Mexique, à la date d'établissement du présent rapport, le Comité n'avait pas reçu de réponse concernant 70 des actions en urgence enregistrées ; et l'État partie n'avait pas répondu à certaines de ses lettres de suivi (ce constat concerne 20 actions en urgence). Des lettres de rappel ont été envoyées.

38. S'agissant des procédures d'action en urgence dans lesquelles le Mexique a répondu aux demandes et recommandations du Comité, les tendances ci-après se dégagent :

a) Dans toutes les procédures d'action en urgence engagées, il continue à ressortir des observations de l'État partie et des commentaires des auteurs que les mesures prises sont ponctuelles et isolées, et qu'elles ne semblent pas s'inscrire dans une stratégie d'enquête et de recherche préalablement définie, ni indiquer que des procédures de recherche exhaustives ont été mises en place ;

b) Dans bien des cas, c'est à la demande des membres de la famille et des proches de personnes disparues, ou de leurs représentants, que les autorités compétentes ouvrent une enquête. Lorsque les membres de la famille et les proches des personnes disparues ou leurs représentants ne sont pas en mesure d'identifier des pistes sur lesquelles se fonder pour enquêter dans l'affaire en cause et n'insistent pas auprès des autorités pour qu'elles prennent les mesures voulues, les dossiers restent généralement au point mort ;

c) La première étape des recherches consiste presque toujours à envoyer des courriers aux hôpitaux et aux centres de détention pour leur demander officiellement des informations. La plupart de ces courriers demeurent sans réponse. Le Comité s'est dit préoccupé de ce qu'en pareil cas le ministère public ne semblait pas faire pleinement usage de ses attributions, qui l'autorisent notamment à prendre des mesures contraignantes, pour obtenir des autorités compétentes qu'elles fournissent les informations demandées. Le Comité a également été informé de cas dans lesquels des mesures contraignantes, telles que des ordonnances de placement en détention, ont été prescrites mais n'ont pas été suivies d'effet de la part des autorités compétentes ;

d) D'une manière générale, les enquêtes *in situ* demeurent très rares. Dans bien des cas, les auteurs de demandes d'action en urgence disent au Comité que les autorités chargées de l'enquête redoutent de se rendre sur les lieux où elles pourraient trouver des éléments de preuve pertinents ;

e) Les auteurs allèguent souvent que les autorités chargées de l'enquête sont directement ou indirectement impliquées dans les faits en cause et que les procédures de recherche et d'enquête n'avancent pas ;

f) Les enquêtes prescrites par le ministère public ne sont pas instruites. Il arrive souvent que les autorités n'interviennent pas et, selon certaines allégations, elles entravent parfois les procédures de recherche et d'enquête. Dans les affaires concernées, le Comité a demandé à l'État partie de mettre en place des mécanismes officiels précis qui contraignent les équipes chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur leur disparition forcée à rendre compte périodiquement et en toute transparence des progrès accomplis et des difficultés rencontrées. Il a aussi été demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que toute intervention des autorités de l'État susceptible d'avoir nui à l'efficacité des procédures de recherche et d'enquête en cours donne lieu à une enquête et aux sanctions qui s'imposent ;

g) On constate toujours un morcellement des enquêtes entre les différentes institutions, notamment entre les institutions de l'État fédéral et celles des États fédérés. On constate également une absence de coordination interinstitutions et de stratégie commune. À cet égard, il a été dit qu'il était particulièrement difficile de regrouper tous les éléments de preuve dans une seule et même enquête. Le morcellement des enquêtes et l'absence de coordination contribuent à prolonger de manière excessive la durée des enquêtes.

39. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Comité avait enregistré 123 actions en urgence concernant des événements survenus en Iraq. À la douzième session, une réunion avait eu lieu entre le Comité et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, au cours de laquelle le Comité s'était dit préoccupé par l'absence de réponse de l'État partie à plus de 25 demandes d'action en urgence, malgré l'envoi de quatre rappels. Le Comité a fait observer que, dans son dernier rappel, il avait souligné que, si aucune réponse n'était reçue dans les délais impartis, il prendrait note du non-respect par l'État partie de ses obligations au titre de l'article 30 de la Convention concernant les actions en urgence et pourrait décider de rendre cette situation publique à sa prochaine session en en faisant état dans son rapport de session sur les actions en urgence et dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. L'État partie s'était engagé à fournir des renseignements dans le cadre des procédures d'action en urgence dans les semaines suivant la session, ce qu'il a fait. Néanmoins, à la date d'établissement du présent rapport, 18 des actions en urgence concernant l'Iraq demeuraient sans aucune réponse. Lorsque des réponses ont été communiquées par l'État partie, leur teneur a été jugée préoccupante par le Comité pour les raisons suivantes : a) l'État partie y demande au Comité de transmettre des informations sur l'identité de la personne disparue, informations qu'il avait déjà transmises à l'État partie

dans ses premiers documents d'enregistrement des demandes d'action en urgence ; b) l'État partie y demande au Comité de fournir des renseignements sur les auteurs de la demande d'action en urgence concernée ; ou que les membres de la famille des personnes disparues se présentent à la Direction des droits de l'homme, qui relève du Bureau de l'Inspecteur général du Ministère de l'intérieur pour déposer une demande officielle de recherche et pour témoigner afin de faciliter les recherches en cours. En réponse à ces lettres, le Comité a appelé l'attention de l'État partie sur le fait que les informations demandées concernant l'identité des victimes avaient déjà été communiquées dans ses lettres précédentes et que l'identité des auteurs des demandes était une information confidentielle. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par la manière dont, selon les informations disponibles, les personnes qui s'étaient présentées à la Direction des droits de l'homme à la demande de l'État partie avaient été traitées (dans deux cas, le Comité a été informé que, lorsque l'épouse d'une personne disparue s'était rendue à la Direction des droits de l'homme avec une copie de la note de l'État partie au Comité, on lui avait dit qu'elle n'avait aucune raison d'être là et qu'elle ferait mieux d'aller chercher son mari à la morgue). Le Comité a également souligné qu'en agissant de la sorte, l'État partie manquait aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention, en victimisant à nouveau les victimes et en ne respectant l'engagement officiel qu'il a pris devant le Comité, à savoir que la personne en question serait reçue par la Direction des droits de l'homme en vue de faire avancer la procédure de recherche.

40. L'État partie a alors commencé à envoyer des réponses « groupées » (se référant dans ses notes respectivement à 33, 23, 31 et 36 actions en urgence) pour indiquer qu'il ne disposait pas d'informations sur les personnes au nom desquelles les demandes d'action en urgence avaient été enregistrées. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a envoyé à l'État partie des lettres dans lesquelles il lui a rappelé que ce type de réponse n'était pas conforme à ses obligations conventionnelles et a appelé l'attention de l'État partie sur les demandes et recommandations formulées dans les documents d'enregistrement des demandes d'action en urgence en question, dans lesquelles les autorités compétentes étaient invitées à adopter des stratégies de recherche et d'enquête, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher chacune des personnes disparues et enquêter sur sa disparition. Le Comité a également rappelé à l'État partie qu'il avait l'obligation de fournir des renseignements sur les mesures prises à ce sujet. Au cours de la quatorzième session, le Comité a tenu une réunion avec des représentants de la Mission permanente, pendant laquelle il a insisté sur le fait qu'il était préoccupé par le nombre élevé de disparitions survenues dans l'État partie et par les réponses reçues. Le Comité a rappelé à l'État partie ses obligations en matière de recherche des personnes disparues et d'enquêtes sur leur disparition, et s'est dit à nouveau particulièrement préoccupé par le nombre extrêmement élevé d'affaires à propos desquelles les autorités de l'État partie n'avaient pris aucune mesure.

41. Quant aux demandes d'action en urgence concernant d'autres États parties, le Comité appelle l'attention sur les points suivants :

a) Argentine :

i) La demande d'action en urgence enregistrée dans l'affaire qui concerne le mineur Valentín Ezequiel Reales est toujours en instance (action en urgence n° 358/2017). L'État partie continue à nier l'implication des autorités dans les faits en cause. Une lettre de suivi a été envoyée à l'État partie, dans laquelle lui est rappelée l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur toutes les hypothèses qui peuvent exister dans cette affaire, ainsi que sur les faits qui pourraient avoir été dissimulés au cours des recherches visant à retrouver l'enfant disparu et de l'enquête sur sa disparition ;

ii) Pour ce qui est de la demande d'action en urgence enregistrée dans l'affaire concernant Santiago Maldonado (action en urgence n° 381/2017), le Comité a été informé du fait que, le 20 octobre 2017, un corps retrouvé dans le fleuve Chubut avait été identifié par une équipe d'experts médico-légaux comme étant celui de M. Maldonado. La famille a elle aussi reconnu le corps. En application du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention, le Comité a estimé que l'objectif de la demande d'action en urgence, qui était de chercher et retrouver la personne disparue

avait été rempli. Le 23 janvier 2018, le Comité a envoyé à l'État partie une lettre par laquelle il l'informait de la clôture de la procédure d'action en urgence. Le Comité a également rappelé à l'État partie que le fait que le corps de M. Maldonado ait été localisé ne le dispensait pas de ses autres obligations au titre de la Convention, en particulier de celles, découlant de l'article 12, de procéder à une enquête approfondie, impartiale et indépendante sur les circonstances de la disparition de l'intéressé du 1^{er} août 2017 au 20 octobre 2017 ; de garantir la pleine participation de la famille de l'intéressé et de leurs représentants à la procédure d'enquête ; de protéger les proches de la personne disparue et leurs défenseurs, ainsi que les témoins et toute personne participant à l'enquête, contre toute forme de pression, d'acte d'intimidation ou de représailles ; dans le cas où il serait avéré que M. Maldonado a été victime d'une disparition forcée, de veiller à ce que les responsables fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés, et de garantir le droit à réparation des victimes. Afin d'éviter les controverses et les interprétations erronées quant à la clôture de l'action en urgence, le Comité a publié une note explicative qui a été mise en ligne sur la page Web du Comité et communiquée aux médias ;

b) Arménie : dans l'affaire concernant Ara Khachatryan (action en urgence n° 376/2017), l'État partie a envoyé sa réponse dans laquelle il souligne qu'une enquête préliminaire est en cours depuis 2011. Cette réponse a été communiquée aux auteurs de la demande aux fins de recueillir leurs commentaires. Au vu des informations reçues, le Comité a envoyé une lettre de suivi dans laquelle il rappelle à l'État partie l'obligation qui est la sienne de prendre des mesures concrètes pour rechercher la personne disparue et de veiller à ce que la famille et les proches de la personne disparue ainsi que leurs représentants soient dûment tenus informés et puissent participer aux procédures de recherche et d'enquête ;

c) Brésil : dans l'affaire concernant Davi Santos Fiuza (action en urgence n° 61/2014) une lettre de suivi a été envoyée à l'État partie le 21 novembre 2017 pour lui demander des renseignements complémentaires. L'État partie a demandé un délai supplémentaire pour répondre, lequel lui a été accordé jusqu'au 15 décembre 2017. Le Comité n'a pas reçu de réponse. Il a envoyé des rappels à l'État partie ;

d) Cambodge : la demande d'action en urgence enregistrée au nom du mineur Khem Sophath (action en urgence n° 11/2014) est toujours en instance. Une lettre de suivi a été envoyée à l'État partie en novembre 2017, dans laquelle le Comité lui demande de fournir des renseignements complémentaires et lui rappelle l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures de recherche et d'enquêter sur la base de toutes les hypothèses formulées dans le dossier, y compris celles donnant à penser que des agents de l'État pourraient avoir participé aux faits en cause. Le Comité n'a pas reçu de réponse. Il a envoyé des rappels à l'État partie. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque de collaboration de l'État partie et a insisté sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour rechercher la personne disparue ;

e) Colombie : il ressort des renseignements communiqués par l'État partie au sujet des demandes d'action en urgence enregistrées que les enquêtes et les recherches sont souvent au point mort au bout de quelques mois. Dans différentes affaires, les auteurs ont fait savoir que les lettres du Comité avaient débouché sur des mesures concrètes, même si ces dernières étaient généralement isolées et ne s'inscrivaient pas dans une stratégie de recherche et d'enquête clairement définie ;

f) Honduras : 14 demandes d'action en urgence ont été enregistrées au cours de la période considérée. Les allégations formulées portent sur deux types de situations : a) la disparition d'un homme de 24 ans, Manuel de Jesús Bautista Salvador, survenue dans le contexte du couvre-feu instauré par décret exécutif le 1^{er} décembre 2017 (action en urgence n° 444/2018) ; b) 13 cas de personnes qui ont disparu au cours de leur parcours migratoire (actions en urgence nos 454/2018 à 466/2018). Dans aucune de ces affaires, le lieu où les faits sont survenus n'est clair. Les seules hypothèses sont que la disparition aurait pu survenir au Mexique, au Guatemala ou aux États-Unis. Pour autant, ces hypothèses n'ont jamais donné lieu à une enquête et il est allégué que les intéressés pourraient également avoir disparu en d'autres points de leur parcours migratoire. Le Comité a souligné que,

selon les informations qui lui ont été communiquées, ces faits semblaient s'inscrire dans un contexte de violence et de criminalité touchant directement les migrants, contexte marqué notamment par de nombreux cas de détentions illégales, de disparitions et de meurtres dont des agents de l'État auraient pu se rendre coupables par action, acquiescement ou omission. Dans ces circonstances, le Comité a demandé à l'État partie d'adopter une stratégie globale visant à mener des recherches complètes et à enquêter sur la disparition des personnes disparues compte tenu de la responsabilité qui lui incombe au titre de l'article 9 de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants. Compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont produits les faits, le Comité a également demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour engager une procédure de demande d'entraide judiciaire internationale auprès du Guatemala, du Mexique et des États-Unis, en application de l'article 14 de la Convention, aux fins de retracer la route migratoire empruntée par les victimes et de faire la lumière sur les faits survenus. L'État partie a répondu et le Comité attend les observations des auteurs sur ces réponses ;

g) Kazakhstan : s'agissant des deux demandes d'action en urgence enregistrées en 2017 au nom de Zabit Kisi et d'Enver Kiliç (actions en urgence n^{os} 415/2018 et 416/2018), l'État partie a informé le Comité que les personnes disparues avaient été mises dans un avion aux fins d'être expulsées vers la Turquie et que les autorités ne disposaient d'aucune information sur ce qu'il était advenu de ces personnes et sur l'endroit où elles se trouvaient depuis lors. Le Comité a envoyé une lettre de suivi à l'État partie, dans laquelle il rappelle à celui-ci que les personnes disparues ont été vues pour la dernière fois entre les mains des autorités de l'État partie, ce qui lui fait obligation, au titre de la Convention, de chercher et de retrouver ces personnes. À cet égard, le Comité a invoqué les articles 14, 15 et 16 de la Convention. Le Comité attend la réponse de l'État partie ;

h) Maroc : s'agissant des deux demandes d'action en urgence enregistrées en 2017, l'État partie a informé le Comité du lieu de détention des victimes présumées. Cette information a été communiquée aux auteurs pour recueillir leurs observations, lesquels auteurs ont confirmé être parvenus à entrer en contact avec les personnes au nom desquelles ils avaient introduit les demandes. Après cette confirmation, le Comité a suspendu l'examen de ces demandes d'action en urgence, en rappelant à l'État partie les obligations qui lui incombent au titre de l'article 17 de la Convention ;

i) Mauritanie : l'État partie a informé le Comité du lieu où était détenue la personne disparue et lui a indiqué que les visites avaient été autorisées. Cette information a été confirmée par les auteurs de la demande d'action en urgence. Le Comité a par conséquent décidé de suspendre l'examen de la demande d'action en urgence, en rappelant à l'État partie les obligations qui lui incombent au titre de l'article 17 de la Convention ;

j) Sri Lanka : à la date d'établissement du présent rapport, l'État partie n'avait répondu ni à la demande d'action en urgence, ni aux rappels. Il n'avait pas non plus répondu à l'invitation à rencontrer les rapporteurs en vue de préciser la procédure prévue à l'article 30 de la Convention.

42. Dans toutes les demandes d'action en urgence enregistrées, le Comité n'a de cesse de rappeler combien il est important que les activités de recherche soient menées le plus tôt possible après la disparition de la personne ; que des stratégies soient mises en place pour chercher la personne disparue et pour enquêter sur sa disparition, et qu'il importe de ne pas perdre de vue que cette enquête est nécessaire notamment pour identifier les responsables, ce qui peut se révéler essentiel pour retrouver la personne disparue.

2. Relation avec les auteurs

43. Le secrétariat continue à entretenir des échanges réguliers avec les auteurs de demandes d'action en urgence, essentiellement au moyen de lettres qu'il leur adresse au nom du Comité, mais aussi de manière directe, par courrier électronique et par téléphone. Des éléments récurrents ressortent de ces échanges, comme indiqué ci-après.

44. Les auteurs continuent de mettre en avant l'importance que revêt l'appui du Comité, dans lequel ils ont trouvé un interlocuteur après avoir fait plusieurs tentatives infructueuses

auprès des autorités nationales. À l'exception des cas liés aux événements en Iraq, les auteurs de demandes d'action en urgence soulignent également que, comme suite aux lettres du Comité, ils ont pu obtenir des réponses à des demandes ponctuelles, principalement sur la mise en œuvre de mesures d'enquête précises recommandées par le Comité.

45. Cependant, dans la majorité des cas, les auteurs continuent de signaler un manque de continuité dans les mesures prises. Dans bien des cas, très peu de temps après l'enregistrement des demandes d'action en urgence, les auteurs constatent avec déception que l'État ne s'acquitte pas de ses devoirs en matière de recherche et d'enquête. Ils soulignent avec inquiétude que les autorités compétentes ne prennent pas les mesures d'enquête qui s'imposent pour chercher et retrouver les personnes disparues, même lorsqu'il existe des indices pertinents sur lesquels elles pourraient s'appuyer pour faire avancer l'enquête et les recherches.

46. Les auteurs des demandes d'action en urgence font valoir comme précédemment que, dans les affaires les plus anciennes, les autorités nationales prennent de moins en moins de mesures pour chercher et retrouver les personnes disparues et se contentent de prendre des mesures d'ordre formel ou de conduire des investigations qui ont déjà été réalisées. Dans d'autres cas, ils font valoir que les autorités nationales n'ont pas pris les mesures voulues, par exemple, pour que tous les témoins des faits soient dûment interrogés en temps utile aux fins de la recherche des personnes disparues et des enquêtes sur leur disparition, ou pour analyser comme il se doit les éléments de preuve disponibles (voir par exemple les affaires dans lesquelles il s'écoule plusieurs mois entre la transmission des registres d'appels téléphoniques aux autorités compétentes et le moment où ceux-ci sont analysés).

47. L'une des principales tendances observées est que les familles et les proches des personnes disparues ont des difficultés à participer à la recherche de la personne et à l'enquête sur sa disparition. Ce problème est dû principalement au manque d'information sur les procédures en cours. Les auteurs des demandes soulignent que s'ils n'en font pas la demande, les autorités ne leur communiquent aucun renseignement sur les mesures prises, même lorsqu'elles prévoient des activités auxquelles il pourrait être utile qu'ils participent.

48. Il a également été noté que, lorsque les autorités ont pris contact avec des membres de la famille et des proches conformément aux obligations découlant de la Convention, elles l'ont fait d'une manière qui victimisait à nouveau ces personnes. En pareil cas, le Comité a rappelé à l'État partie la teneur du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Il a en outre précisé que les modalités d'information de la famille et des proches des personnes disparues faisaient partie intégrante des responsabilités de l'État partie et que cette obligation visait à permettre à la famille et aux proches de la personne disparue, ainsi qu'à leurs représentants, de prendre part aux procédures d'enquête, tout au long de celles-ci, et ce, de manière active et éclairée. Il a également souligné que les États parties étaient tenus d'informer correctement la famille et les proches de la personne disparue de leurs droits et de leur expliquer comment les exercer.

49. Dans le cas du Mexique, les auteurs indiquent souvent que l'appui aux membres de la famille et aux proches des personnes disparues est très limité et qu'il n'est pas adapté à leurs besoins. Dans les affaires où ce problème a été signalé, le Comité a rappelé à l'État partie combien il importait que les mesures d'appui et de protection soient définies et mises en œuvre en concertation avec les bénéficiaires pour faire en sorte qu'elles répondent à leurs besoins.

50. Le Comité demeure préoccupé par les menaces, les pressions et les représailles que subiraient les auteurs de demandes d'action en urgence, en particulier les auteurs de demandes portant sur des faits survenus au Mexique et en Colombie. Dans le cadre de ces actions en urgence, le Comité demande aux États parties de prendre des mesures provisoires pour protéger les personnes en danger. Le Comité rappelle également combien il importe que ces mesures provisoires de protection soient placées sous la responsabilité d'autorités qui ne fassent pas l'objet d'allégations concernant une éventuelle implication dans les faits en cause. Il importe aussi que les modalités d'application des mesures de protection soient fixées de concert avec les bénéficiaires et leurs représentants, afin que ces

mesures soient pleinement adaptées à leurs besoins. Dans cette optique, le Comité prie l'État partie d'organiser régulièrement des réunions de coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures provisoires, les bénéficiaires et leurs représentants.

C. Actions en urgence suspendues, clôturées ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes bénéficiant de mesures provisoires

51. Conformément aux critères que le Comité a adoptés en séance plénière, à sa huitième session :

a) Une action en urgence est suspendue lorsque la personne disparue a été retrouvée, mais qu'elle est toujours en détention. En effet, en pareil cas, cette personne est particulièrement exposée au risque de disparaître à nouveau et de ne plus bénéficier de la protection de la loi ;

b) Une action en urgence est clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée libre, quand elle a été retrouvée puis libérée ou quand elle a été retrouvée morte et que les membres de la famille ou les auteurs ne contestent pas ces faits ;

c) Une action en urgence est maintenue ouverte si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été autorisées dans le cadre de l'action en urgence demeurent menacées. Dans ce cas, le Comité se contente d'assurer le suivi des mesures de protection autorisées.

52. Lorsqu'il est informé par l'auteur ou l'État partie qu'une personne disparue a été retrouvée, le Comité attend la confirmation de l'information avant de clore ou de suspendre l'action en urgence.

53. À la date d'établissement du présent rapport, le Comité avait clôturé 36 actions en urgence : dans 15 cas, la personne disparue avait été retrouvée vivante et remise en liberté vivante et dans les 21 autres, la personne disparue avait été retrouvée morte.

54. En outre, le Comité a suspendu quatre procédures d'action en urgence, car les personnes disparues ont été retrouvées, mais demeurent en détention.

55. Dans deux actions en urgence, la personne disparue a été retrouvée morte, mais l'action en urgence demeure ouverte, car les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été autorisées continuent de recevoir des menaces.

D. Mesures prises comme suite aux décisions adoptées en séance plénière à la treizième session et questions soumises au Comité en séance plénière à sa quatorzième session

56. À sa treizième session, le Comité a décidé de prendre des mesures concrètes, avec le concours du secrétariat, pour diffuser des informations sur la procédure d'action en urgence, principalement auprès des organisations de la société civile et des agents des États parties. Les rapporteurs et le secrétariat ont élaboré une brochure d'information simple désormais disponible en anglais, en espagnol et en français².

57. Le Comité souhaiterait que les échanges et les activités de formation axés sur la procédure d'action en urgence et ses objectifs se multiplient avec les autorités nationales, en coordination avec les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat et le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, afin de faire mieux connaître cette procédure.

58. Le Comité répète que, si le nombre de demandes d'action en urgence enregistrées continue d'augmenter, le nombre d'agents chargés de l'enregistrement et du suivi a diminué depuis la clôture du projet financé par l'Allemagne. À la date d'établissement du présent rapport, un seul membre du personnel était chargé de cette procédure et il était aussi

² Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CED/CED_leaflet_A4_fr.pdf.

responsable des plaintes émanant de particuliers adressées au Comité et au Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de la supervision du personnel chargé de traiter les plaintes émanant de particuliers adressées à d'autres comités.

Chapitre X

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

59. À la treizième session, le Rapporteur sur les communications et le suivi des constatations a présenté son rapport, qui a été adopté par le Comité en séance plénière. Il y présente les faits les plus récents relatifs à la mise en œuvre par l'État partie des recommandations formulées par le Comité dans ses constatations (violation) au sujet de la communication n° 1/2013 (*Yrusta c. Argentine*). Le Comité a analysé les informations fournies par l'État partie et les auteurs et a décidé de continuer d'appliquer la procédure de suivi. Le rapporteur a envoyé une note verbale de suivi à l'État partie, dans laquelle il s'est dit préoccupé par l'absence de suite donnée aux constatations du Comité et a demandé un complément d'information sur les mesures prises par les autorités de l'État partie à cet égard. La procédure de suivi se poursuit.

60. Le Comité a enregistré une plainte émanant d'un particulier au titre de l'article 31 de la Convention contre la Tchéquie (communication n° 2/2017). En avril 2018, l'auteure a fait savoir que sa fille avait été retrouvée. Le Comité a accueilli avec satisfaction cette information. Compte tenu du fait que les allégations de l'auteure étaient directement liées à la situation personnelle de sa fille, situation qui avait été résolue, le Comité a considéré que la plainte était sans objet et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication.

Chapitre XI

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

61. Le Comité a rappelé l'échange de correspondance avec le Mexique, qui avait débuté en mai 2013, au sujet de la possibilité d'effectuer une visite dans l'État partie, en application de l'article 33 de la Convention.

62. Le 17 mai 2018, le Mexique a indiqué par écrit au Comité qu'il n'était pas en mesure d'accepter la demande du Comité d'effectuer une visite dans l'État partie. Toutefois, il a exprimé sa volonté de poursuivre la coopération et le dialogue avec le Comité et s'est engagé à le faire. Le Comité a décidé de renouveler sa demande de visite dans l'État partie.

Annexe I

Composition du Comité et durée du mandat de ses membres au 1^{er} juin 2018

<i>Nom</i>	<i>État partie</i>	<i>Date d'échéance du mandat</i>
Mohammed Ayat	Maroc	30 juin 2021
Moncef Baati	Tunisie	30 juin 2021
Emmanuel Decaux	France	30 juin 2019
María Clara Galvis Patiño	Colombie	30 juin 2019
Daniel Figallo Rivadeneira	Pérou	30 juin 2019
Rainer Huhle	Allemagne	30 juin 2019
Suela Janina	Albanie	30 juin 2019
Milica Kolakovic-Bojovic	Serbie	30 juin 2021
Horacio Ravenna	Argentine	30 juin 2021
Koji Teraya	Japon	30 juin 2021

Annexe II

Liste des documents dont le Comité était saisi à ses treizième et quatorzième sessions

CED/C/13/1	Ordre du jour provisoire annoté de la treizième session
CED/C/13/4	Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des disparitions forcées
CED/C/14/1	Ordre du jour provisoire annoté de la quatorzième session
CED/C/GAB/1	Rapport soumis par le Gabon
CED/C/GAB/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Gabon
CED/C/GAB/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Gabon
CED/C/GAB/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par le Gabon
CED/C/LTU/1	Rapport soumis par la Lituanie
CED/C/LTU/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par la Lituanie
CED/C/LTU/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par la Lituanie
CED/C/LTU/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par la Lituanie
CED/C/ALB/1	Rapport soumis par l'Albanie
CED/C/ALB/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par l'Albanie
CED/C/ALB/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par l'Albanie
CED/C/ALB/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Albanie
CED/C/AUT/1	Rapport soumis par l'Autriche
CED/C/AUT/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par l'Autriche
CED/C/AUT/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par l'Autriche
CED/C/AUT/CO/1	Observations finales concernant le rapport soumis par l'Autriche
CED/C/HND/1	Rapport soumis par le Honduras
CED/C/HND/Q/1	Liste de points concernant le rapport soumis par le Honduras
CED/C/HND/Q/1/Add.1	Réponses à la liste de points concernant le rapport soumis par le Honduras
CED/C/HND/CO/1	Observations finales sur le rapport soumis par le Honduras
CED/C/1	Règlement intérieur

